

## **Fiche 2**

### **Le plan de gestion de canicule départemental**

Sur proposition de la Cellule Interministérielle de Crise (CIC), le premier ministre peut demander aux préfets de département concernés d'activer le niveau de mobilisation maximale.

L'autorité préfectorale active le plan de gestion de canicule en Seine-Maritime (PGCD), en tant que de besoin, et met en œuvre les mesures adaptées aux niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale ». Elle s'appuie, pour ces deux niveaux, sur le dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Au regard de ses attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, l'ARS apporte son appui à l'autorité préfectorale dans le cadre du dispositif « canicule ».

Pendant la période estivale, l'ARS s'assure d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Seine-Maritime, et d'autre part, d'une programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières.

Le plan de gestion de canicule départemental (PGCD) décrit les actions à réaliser localement pour prévenir les effets d'une vague de chaleur, organise le circuit de l'alerte qui peut conduire à l'activation du niveau 3 « alerte canicule » par l'autorité préfectorale ou du niveau 4 « mobilisation maximale » au niveau national. Il fixe dans les fiches missions le rôle de chacun des acteurs concernés. L'autorité préfectorale s'appuie, en fonction des besoins locaux, sur le dispositif ORSEC.



## Les niveaux de l'alerte face au risque de canicule

L'alerte en cas de risques liés aux hautes températures repose sur la vigilance météorologique, notamment la carte de vigilance météo mise à jour à 6h00 et à 16h00, et plus fréquemment si la situation l'exige. Par ailleurs la préfecture ainsi que l'ARS dispose d'un accès sur un site extranet de Météo-France accessible à l'adresse suivante : <http://www.meteo.fr/extranets> ; le choix de la « Connexion » (avec login et mot de passe qui sont disponibles dans le classeur de permanence) donne accès aux indices biométéorologiques (IBM) de la journée en cours et des jours suivants.

Les niveaux de température caractéristiques des IBM de la Seine-Maritime sont :

IBMn : 18°C et IBMx : 33°C. La probabilité de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule.

La vigilance météorologique détermine 4 niveaux de vigilance :

**le niveau 1 – veille saisonnière** est activé du 1er juin au 31 août. Les indicateurs biométéorologiques (IBM) et sanitaires sont recueillis et analysés quotidiennement au cours de la période de veille saisonnière.

**le niveau 2 – avertissement chaleur** répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Si les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur, alors la situation implique une attention particulière : ce niveau permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication, en particulier en veille de weekend ou de jour férié.

**le niveau 3 – alerte canicule** répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptée à la prise en charge notamment des personnes à risque. Il est déclenché par l'autorité préfectorale avec l'appui de l'ARS. L'autorité préfectorale s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC.

**le niveau 4 – mobilisation maximale** répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il s'agit d'une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs. Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne » en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action.



## 1– Les mesures prévues au niveau 1 – veille saisonnière (carte de vigilance verte)

### Description des phénomènes concernés

Le niveau 1 – veille saisonnière correspond à la couleur verte sur la carte de vigilance météorologique. Cette veille est activée du 1er juin au 31 août 2017. Elle peut être prolongée au-delà du 31 août si nécessaire.

### Mesures prises au niveau 1 – veille saisonnière

#### *Diffusion d'informations à caractère préventif*

Le dispositif de communication « préventive » permet d'informer et de sensibiliser les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. L'essentiel des informations nécessaires sont accessibles sur le site Internet du ministère en charge de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html> .

Par ailleurs, des fiches de recommandation pour la protection des personnes fragiles ou des publics spécifiques sont disponibles sur le site internet de l'Agence nationale de santé publique (ANSP).

Un numéro national est activé pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août) dès le premier épisode de chaleur. Canicule info service : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Des outils de communication, élaborés par l'ANSP, sont diffusés sous format papier selon un plan de diffusion et disponibles à la commande ainsi qu'en téléchargement sur le site de l'INPES : [http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-comprendre.asp](http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-comprendre.asp)

L'ARS est informée de cette action de communication et peut s'en faire le relais.

#### *Autres mesures de préparation*

##### *Pour les jeunes enfants*

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) s'assure que les établissements d'accueil disposent d'un aménagement spécifique (notamment une pièce rafraîchie), que les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et enfin que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte.

##### *Repérage et recensement des personnes à risques, isolées*

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.



Conformément aux dispositions de la loi précitée et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Le décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre,
- collecter les demandes d'inscription,
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité,
- le communiquer à l'autorité préfectorale à sa demande, en cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux par les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques qui constituent une aide utile pour les communes.

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les services communaux veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

#### Personnes en situation de précarité et sans abri

En cas de canicule la vulnérabilité des personnes sans abri est aggravée par le manque de logement et l'impossibilité de trouver un lieu rafraîchi. Le repérage et le soutien de ces personnes sont assurés par la mobilisation des associations (équipes mobiles professionnelles et bénévoles intervenant dans la rue) en relation avec la DDDCS.

La DDDCS mobilise les centres d'hébergement d'urgence et d'insertion ainsi que les accueils de jour pour apporter une vigilance accrue et des conseils aux publics en grande précarité.

#### Mesures de protection des personnes à risques hébergées en institution

L'accès régulier à des locaux rafraîchis constitue une réponse efficace pour lutter contre les très fortes chaleurs et les risques d'hyperthermie qu'elles entraînent.

Les établissements d'hébergement de personnes âgées, et les établissements d'hébergement pour personnes handicapées ont élaboré et rédigé des procédures de prévention et de prise en charge des personnes en cas d'événements inhabituels (plan bleu).

Depuis avril 2010, tous les établissements accueillant des personnes âgées (logements foyers et EHPAD) en Seine-Maritime ont élaboré leur plan bleu.

#### Mesures de protection à l'égard des travailleurs

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.



Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.



## 2– Les mesures prévues au niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)

### Description des phénomènes concernés

Le niveau 2 – avertissement chaleur correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

1. soit un pic de chaleur intense apparaît et est au-dessus des seuils d'alerte mais limité à un ou deux jours ;
2. soit les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. ou bien les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Cette situation implique une attention particulière, et permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.

### Mesures prises au niveau 2 – avertissement chaleur

#### *La préfecture*

L'autorité préfectorale ne déclenche pas le niveau 2 – avertissement chaleur.

Le SIRACEDPC suit l'évolution de la situation et informe les acteurs locaux des risques d'intensification de la chaleur ; ils sont alors invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 – alerte canicule.

Le SRDCI peut être sollicité par l'ARS, notamment en phase de montée en puissance de l'évènement, susceptible de passer au niveau 3 – alerte canicule.

#### **L'ARS**

Le niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées et éventuellement la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS, notamment en matière d'information et de communication :

- renforcement des mesures de communication ;
- renforcement des mesures déclinées au niveau de la veille saisonnière ;
- organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel notamment en vue d'un passage en niveau 3 – alerte canicule.



### **3– Les mesures de gestion prévues en cas de survenance d'une période de chaleur qualifiée au niveau 3 – alerte canicule (carte de vigilance orange)**

#### **Description des phénomènes concernés**

##### ***La carte de vigilance météorologique***

Chaque jour Météo-France alimente un site en extranet destiné aux préfetures et aux ARS, avec pour les échelons départemental, régional et inter-régional :

- la carte de vigilance,
- des tableaux contenant les IBM et un indicateur coloré selon les probabilités de dépassement des seuils de chaque département,
- des courbes de température observées et prévues à l'échelle régionale et départementale.

Par ailleurs, les informations liées à la pollution atmosphérique et aux rassemblements de population ne sont prises en compte qu'au niveau local.

Quand la Seine-Maritime est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 – alerte canicule et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative de l'autorité préfectorale avec l'appui de l'ARS.

##### ***La décision préfectorale***

L'autorité préfectorale, en intégrant les données conjoncturelles et avec l'expertise de l'ARS, décide du déclenchement, du maintien ou de la levée du niveau du plan et prend les mesures adaptées dans ce cadre. Elle s'appuie en fonction des besoins sur le dispositif ORSEC.

Ce passage en niveau 3 – alerte canicule conduit à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

#### **Mesures prises au niveau 3 « alerte canicule »**

##### ***Suivi de la situation sanitaire au niveau local***

Les indicateurs sanitaires sont listés dans la fiche n°5 « Cellule d'Intervention en Région (CIRE) ». L'ARS assure le suivi du nombre de lits disponibles, ainsi que des situations de tension dans les établissements de santé et des actions mises en œuvre. Elle effectue une synthèse régionale de la situation des établissements de santé qui est adressée au ministère de la Santé via le Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).

Par ailleurs, l'ensemble des acteurs est tenu de signaler sans délai au directeur général de l'ARS toute situation pouvant représenter une menace imminente pour la santé de la population.

##### ***Remontées d'information***

Pendant l'activation des niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale », une synthèse régionale est adressée quotidiennement par l'ARS au CORRUSS, à la préfecture (SIRACEDPC) en copie et à l'ARS de zone. Elle contient des informations sur la situation sanitaire, le degré de



mobilisation des différents acteurs et les actions engagées.

L'autorité préfectorale (SIRACEDPC) informe quotidiennement avant 17h00 les autorités nationales et zonales de la décision prise quant au maintien ou changement de niveau de mise en œuvre du plan.

Cette remontée d'informations précise les différentes mesures mises en œuvre par la préfecture et les collectivités territoriales, s'effectue par l'intermédiaire du « Portail ORSEC » dans l'espace de travail « gestion aléas spécifiques ».

### ***Les mesures de gestion***

#### *Mise en alerte des partenaires locaux*

Dès la prise de décision de maintien ou modification du niveau d'alerte, l'autorité préfectorale en informe l'ensemble des services publics locaux, des organismes associés et des associations. Ces derniers mettent en œuvre les actions prévues sur les fiches « actions » du plan.

#### *Communication*

L'autorité préfectorale pilote la stratégie locale de communication venant en complément de la communication nationale. L'ARS propose à l'autorité préfectorale les éléments de communication concernant les mesures de prévention à mettre en place auprès des personnes vulnérables et le suivi de la situation sanitaire.

L'autorité préfectorale met en œuvre une communication locale grand public (via les médias, Internet et l'audiophone 24/24) et active si nécessaire la cellule d'information du public (CIP) sur la localisation des lieux publics rafraîchis, des conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs, etc.

L'ARS assure une permanence permettant de répondre aux questions relevant de ses domaines de compétence.

#### *Réponse sanitaire et sociale*

##### ➤ Par l'ARS

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation sanitaire et médico-sociale est coordonnée, sous l'égide de l'autorité préfectorale, par l'ARS, qui s'assure notamment :

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;
- de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le conseil départemental.

Elle vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre à la situation.

Les éléments constitutifs du plan blanc élargi sont activés par l'autorité préfectorale sur proposition du directeur général de l'ARS, si l'événement prend une ampleur telle qu'il s'installe dans la durée et entraîne un contexte de tension sur l'offre de soins, impliquant une mobilisation coordonnée de l'ensemble des professionnels de santé ambulatoires et hospitaliers, des secteurs privés et publics, des autorités sanitaires et préfectorales aux différents niveaux de décision.





➤ Par la DDDCS

La direction départementale de la cohésion sociale (DDDCS) mobilise les associations et les maires afin d'assurer la protection des personnes vulnérables (personnes isolées, jeunes enfants, personnes sans abri ou en situation précaire).



## 4– Les mesures de gestion prévues en cas de survenance d'une période de chaleur qualifiée au niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)

### Description des phénomènes concernés

Le niveau 4 correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action ». La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (...) ».

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

**L'autorité préfectorale de la Seine-Maritime déclenche le niveau de mobilisation maximale à la demande du Premier ministre ou en fonction des données météorologiques, des données sanitaires et la constatation d'effets annexes.**

### Mesures prises au niveau 4 – mobilisation maximale

#### ***Renforcement des actions mises en œuvre au niveau précédent***

Tous les éléments détaillés en cas de niveau 3 – alerte canicule sont applicables a minima et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors du déclenchement du niveau 4 – mobilisation maximale.

#### ***Mise en place du centre opérationnel départemental (COD)***

La gestion et la coordination des services impliqués dans la mise en œuvre des objectifs opérationnels du plan relèvent de la mise en place du centre opérationnel départemental (COD) dans les locaux de la Préfecture, associant l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...) et un point de contact avec les élus.

